

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

n°015/10/2008 CC.I.

Phnom Penh, le 29 août 2008

A

Maître KONG SAM ONN,
Avocat du Parti SAM RAINSY,
Agissant au nom et pour le compte de M. CHEA CHIV

O B J E T : Recours formé par Maître KONG SAM ONN, contre les décisions du Comité National des Elections notifiées par lettre n° 978/08 C.N.E. du 18 août 2008 et lettre n° 980/08 C.N.E. du 19 août 2008

REFERENCE : Requête du 22 août 2008 de Maître KONG SAM ONN, agissant au nom et pour le compte de M. CHEA CHIV, délégué du Parti SAM RAINSY à Battambang

En réponse à la requête citée en référence et dont l'objet est rappelé sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire connaître que lors de sa session plénière du 29 août 2008, le Conseil Constitutionnel a examiné votre recours. Le Conseil Constitutionnel considère qu'il est irrecevable du fait qu'il ne relève pas de la compétence du Conseil Constitutionnel telle qu'elle est prévue aux articles 25(nouveau), 26 et 27(nouveau) de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, et à l'article 73 (nouveau) de la loi sur les Elections des Députés.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma parfaite considération.

P. Le Conseil Constitutionnel,
Le Président,

Signé et cacheté: EK SAM OL